

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne a été approuvé par arrêté de monsieur le préfet le 8 août 1978. Une procédure de révision générale n° 3 a été approuvée par le conseil de communauté le 12 juillet 1993.

Le plan d'occupation des sols a ensuite fait l'objet de procédures de modification dont la dernière modification n° 2 a été approuvée par délibération du conseil en date du 24 février 1998.

Une mise à jour du plan d'occupation des sols a été prescrite par arrêtés en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Par délibération du conseil en date du 22 janvier 1996, le plan d'occupation des sols communautaire tous secteurs, centre de Lyon, Villeurbanne, "est", sud-ouest, nord et nord-ouest, a été mis en révision générale.

Par arrêté en date du 30 mars 1998, j'ai prescrit la modification n° 3 du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne.

Celle-ci s'inscrit dans le prolongement de la révision approuvée le 12 juillet 1993 et elle a pour objet :

- de renforcer la logique de diversification de l'habitat et du maintien de la mixité ; ces transformations de zonage relèvent de réajustements opérés après avoir constaté l'environnement immédiat des secteurs concernés en matière de morphologie :

. une partie de l'îlot cerné par les rues de la Filature, des Alliés, Alexis Perroncel et Edouard Vaillant, initialement inscrite en zone URa, passe en zone URc,

. de part et d'autre de la rue des Antonins, sur l'îlot cerné par les rues Prisca et Jean Baptiste Clément, le zonage URa passe en zonage UP,

. à l'est de la rue du 4 Août, le zonage URa passe en zonages URb et UP,

. au sud de la rue Chevreul, le zonage URa passe en zonage UP,

. à l'intersection de la route de Genas et de la rue de la Poudrette, le zonage UI passe en zonage URb,

. sur la route de Genas, entre l'impasse Baconnier et la rue Monge, le zonage URa passe en zonage UP,

. à l'intersection de la route de Genas et du boulevard Laurent Bonnevey, le zonage UE passe en zonage UI,

. 25, rue de la Digue (dans le quartier Saint Jean), le zonage UI passe en zonage UP,

. rue Francis de Pressensé (sur le tènement Partouche), le zonage UI passe en zonage URc,

. le long du cours Emile Zola (sur le tènement SIETA), le zonage UI passe en zonage URa le long du cours Emile Zola,

- . 3, rue Lafontaine, le zonage UI passe en zonage URa,
- . 132, cours Tolstoï, le zonage UI passe en zonage URa,
- . rue Arago, le zonage UI passe en zonage URa,
- . avenue du Maréchal Leclerc, le zonage URa passe en zonage UIId,
- . rue Léon Piat (dans le quartier Saint Jean), le zonage URc passe en zonage UP,
- . le plan masse n° 2 délimité par la rue Francis de Pressensé et les cours de la République et Emile Zola est modifié,
- . dans l'îlot cerné par la route de Genas et les rues Pierre Bressat et Combet, le zonage URb passe en zonage UP ;

- d'actualiser la trame des alignements de voirie et de la rendre compatible avec les modifications en matière de morphologie et d'actualiser la liste des emplacements réservés de voirie : il s'agit du prolongement de l'impasse Poncet, de la modification de l'élargissement de la rue de la Convention, de la suppression des élargissements de l'impasse Amblard et de la rue Henry Legay, des modifications des élargissements de l'impasse Frédéric Faÿs, de la rue Geoffray ainsi que de la rue Edouard Vaillant ;

- de désenclaver deux établissements scolaires : les écoles Antonin Perrin et Albert Camus ;

- d'abandonner l'intention de voirie dans le secteur situé au nord du quartier Saint Jean (rue du Canal) ;

- d'actualiser la liste des emplacements réservés :

- . création de l'emplacement réservé n° 54 pour l'extension du groupe scolaire Emile Zola, cours de la République, au bénéfice de la Ville,

- . création de l'emplacement réservé n° 55 pour un espace vert "Gratte Ciel", à l'angle des rues Dedieu et Hippolyte Kahn, au bénéfice de la Ville,

- . création de l'emplacement réservé n° 56 pour un espace vert "Cusset", rue Pierre Baratin, au bénéfice de la Ville,

- . création de l'emplacement réservé n° 57 pour une placette et un espace public, cours de la République, au bénéfice de la Ville,

- . création de l'emplacement réservé n° 58 pour un espace public, à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue du Pérou, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon,

- . création de l'emplacement réservé n° 59 pour l'extension du groupe scolaire Antonin Perrin, rue Antonin Perrin, au bénéfice de la Ville.

Le dossier a été soumis à l'enquête publique, du 20 avril au 25 mai 1998. Un registre d'enquête a été déposé à l'hôtel de ville de Villeurbanne et à l'hôtel de communauté de Lyon. Monsieur le commissaire-enquêteur a tenu des permanences pour recevoir le public :

- à la mairie de Villeurbanne, les mercredi 22 avril 1998 de 9 à 12 heures ; jeudi 7 mai 1998 de 9 à 12 heures et mercredi 20 mai 1998 de 9 à 12 heures ;

- à l'hôtel de communauté, le jeudi 14 mai 1998 de 9 à 12 heures.

Dans son rapport du 12 juin 1998, monsieur le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de modification n° 3 du plan d'occupation des sols de Villeurbanne.

Le groupe de travail s'est réuni le lundi 31 août 1998 pour examiner les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur et a émis un avis favorable sur les trois modifications proposées.

Le conseil municipal de Villeurbanne a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 3 ;

B - Propose, conformément à l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, d'approuver le dossier de la modification n° 3 du plan d'occupation des sols -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, en incorporant les trois modifications jointes en annexe ;

C - Précise que la présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois à l'hôtel de communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- mentionnée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'acte approuvant la modification n° 3 du plan d'occupation des sols du secteur centre -territoire de la ville de Villeurbanne- deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les formes prévues à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 8 août 1978 ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 24 février 1998 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996, 26 mai 1997 et 30 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 25 mai 1998 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur en date du 12 juin 1998 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail en date du 31 août 1998 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villeurbanne ;

Vu les articles L 123-4, R 123-10 et R 123-14 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Approuve le dossier de la modification n° 3 du plan d'occupation des sols -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, en incorporant les trois modifications jointes en annexe.

La présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois à l'hôtel de communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- mentionnée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'acte approuvant la modification n° 3 du plan d'occupation des sols du secteur centre -territoire de la ville de Villeurbanne- deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les formes prévues à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,